CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.825 du 23 avril 2002

A. 108.122/XI-15.508

En cause : **S.P.R.L. WIVI-GAMES**,

ayant élu domicile chez
Mes C. VAN AERDE et Y. VAN DAMME, avocats,
Rijselstraat 274
8200 Bruges,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

2. **la Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par la S.P.R.L. WIVI-GAMES qui demande l'annulation de la décision refusant de lui délivrer la licence de classe B, prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu la demande introduite le 27 juillet 2001 par la même requérante qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la même décision, et l'arrêt n° 98.268 du 14 août 2001 ordonnant la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Vu les demandes de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse;

Vu les rapports de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 17 janvier 2002, les convoquant à comparaître le 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 98.268 du 14 août 2001 précité a ordonné la suspension de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que la demande de suspension introduite le 10 août 2001 est devenue sans objet;

Considérant que par une décision du 11 septembre 2001, la seconde partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive la requête en annulation de son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de l’Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-trois avril deux mille deux par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.